



108083A

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire de LECLANCHE S.A. (la «**Société**»), qui aura lieu le 26 août 2013 à 11 h (ouverture des portes à 10 h 30), à Y-PARC, rue Galilée 15, CH-1400 Yverdon-les-Bains.

### Aperçu

1. Annulation des résolutions adoptées sous le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 avril 2013.
2. Réduction de capital par réduction de valeur nominale.
3. Augmentations ordinaires de capital
  - 3.1 Augmentation ordinaire du capital tranche A (conversion du prêt du Fonds Bruellan).
  - 3.2 Augmentation ordinaire de capital tranche B (conversion de CHF 4'700'000 du prêt convertible accordé par Precept).
4. Modifications du capital conditionnel
  - 4.1 Suppression du capital conditionnel existant (article 3 sexies des statuts).
  - 4.2 Création d'un capital conditionnel pour le prêt convertible de Precept.
5. Création d'un capital autorisé.
6. Dispense de l'obligation de présenter une offre publique d'achat («**opting-out**»).
7. Elections au conseil d'administration.

### Introduction – Concept de la restructuration modifiée

Le 10 avril 2013, l'assemblée générale ordinaire de LECLANCHE S.A. a adopté une série de résolutions dans le cadre de la restructuration de la Société, y compris une réduction du capital-actions par réduction de la valeur nominale et une augmentation ordinaire consistant en trois tranches (dont une tranche de droits préférentiel de souscription). Ces résolutions ont été soumises à l'assemblée générale ordinaire en vue d'offrir à la Société le plus de flexibilité possible pour trouver de nouveaux investisseurs dans le cadre de l'investissement privé d'actions qui seraient prêts à fournir les liquidités nécessaires pour un redressement réussi.

#### Nouvelle structure de financement

Durant la préparation de l'augmentation de capital qui s'en est suivie, le conseil d'administration a pu identifier et mettre en œuvre une alternative pour assurer le financement de la Société conformément au plan de redressement. Elle se compose des éléments suivants:

- **Prêt convertible de CHF 17'000'000 avec Precept comme nouvel investisseur:** Le 9 juillet 2013, la Société a annoncé que le conseil d'administration avait pu engager Precept Fund Management SPC agissant au nom de Precept Fund Segregated Portfolio («**Precept**») comme nouvel investisseur, lequel s'est engagé à octroyer à la Société un prêt à 2% d'un montant de CHF 17'000'000 avec échéance en juin 2016, entièrement convertible (intérêts accumulés compris) en actions de la Société au prix de conversion de CHF 1.50 par action («**Prêt Convertible**»). Ce Prêt Convertible est garanti par les actifs de la Société. Precept est autorisée en tout temps à convertir le Prêt Convertible en actions de la Société au plus tard le 30 juin 2016 ou à toute autre date ultérieure prolongée.

La Société a déjà prélevé un montant initial de CHF 4'700'000 en vertu du Prêt Convertible. Precept a accepté de convertir ce montant initial (intérêts accumulés compris) en actions de la Société après l'assemblée générale extraordinaire.

- **Conversion du prêt du Fonds Bruellan:** Le 5 novembre 2012, la Société a annoncé que Bruellan Corporate Action Governance Fund (le «Fonds Bruellan») avait octroyé un prêt (crédit-relais) d'un montant de EUR 5'000'000 à Leclanché GmbH, filiale allemande de la Société («Prêt Initial»). Le 18 mai 2013, le prêt a été augmenté d'un montant additionnel de EUR 1'500'000 («Prêt Additionnel»). La Société et le Fonds Bruellan ont convenu que le Fonds Bruellan aura le droit de convertir le Prêt Initial (intérêts accumulés et frais compris) en actions de la Société au prix de CHF 1.50 (point 3 de l'ordre du jour). Conformément à une reconnaissance de dette et à un accord de conversion conclu entre la Société, le Fonds Bruellan et Leclanché GmbH, le Fonds Bruellan a accepté de convertir le Prêt Initial après l'assemblée générale extraordinaire. Le Prêt Additionnel sera remboursé avec le produit du Prêt Convertible de Precept.

L'accord du Fonds Bruellan et de Precept de convertir respectivement le Prêt Initial (y compris les intérêts accumulés et frais) et CHF 4'700'000 (y compris les intérêts accumulés) en vertu du Prêt Convertible, sont soumis à la condition d'obtenir de la Commission suisse des offres publiques d'acquisition (OPA) l'exemption de l'obligation de soumettre une offre publique d'achat et que l'assemblée générale extraordinaire approuve les propositions du conseil d'administration figurant aux points 2, 3 et 7 de l'ordre du jour.

#### Le Fonds Bruellan et Precept en tant que principaux actionnaires

Au moment de la conversion du Prêt Initial de EUR 5'000'000 (intérêts cumulés et frais inclus), le Fonds Bruellan (qui n'est actuellement pas actionnaire de la Société) détiendrait 34.4% du capital-actions émis de la Société.

Au moment de la conversion du montant initial de CHF 4'700'000 prélevé par la Société en vertu du Prêt Convertible (intérêts accumulés inclus), Precept (qui n'est actuellement pas actionnaire de la Société) détiendrait 23.5% du capital-actions émis de la Société. Dans le cas où Precept devait convertir la totalité du Prêt Convertible (intérêts cumulés et frais compris) à l'échéance (fin juin 2016 pour autant que cette date n'est pas été prolongée) et supposant que le Prêt Convertible était entièrement épuisé à l'origine, elle détiendrait 54.3% du capital-actions émis de la Société. A cette date, et supposant que l'actionnariat du Fonds Bruellan resterait inchangé, cette dernière détiendrait alors 20.6% du capital-actions émis de la Société.

#### Recommandation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est d'avis que le concept modifié de restructuration avec Precept et Fonds Bruellan fournit la seule option viable de financement de la Société. En comparaison, le concept d'augmentation de capital au moyen d'investissements privés décidé par l'assemblée générale ordinaire du 10 avril 2013 ne fournissait aucune garantie avant la fin du processus. Compte tenu de la situation actuelle de la Société et du fait que Precept a montré un grand intérêt à développer Leclanché comme société cotée (cf. également les explications ci-dessous au point 6 de l'ordre du jour), le conseil d'administration est arrivé à la conclusion que le concept modifié de restructuration avec Precept et le Fonds Bruellan en tant que principaux actionnaires est dans l'intérêt de la Société d'un point de vue opérationnel et financier et constituera les bases d'un avenir couronné de succès pour la Société.

**Les mesures de restructuration proposées par le conseil d'administration sont urgemment nécessaires pour le maintien du financement de la Société et la réussite de sa restructuration. L'approbation de l'ensemble des propositions du conseil d'administration figurant à l'ordre du jour sous points 1 à 7 est une condition préalable à l'octroi du Prêt Convertible de Precept. Si l'une des propositions devait être rejetée, Precept a le droit de requérir le remboursement du Prêt Convertible.**

Les propositions figurant aux points 2, 3.1, 3.2 et 7 sont interdépendantes en ce sens qu'elles doivent être collectivement approuvées ou rejetées.

### Ordre du jour:

Exposé introductif du président du conseil d'administration.

#### 1. Annulation des résolutions adoptées concernant le point 6, sous-points 6.1 à 6.7, de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 avril 2013

Le conseil d'administration propose l'annulation (à l'exception de la disposition concernant l'opting-up approuvé sous le point 6.17) de toutes les résolutions figurant au point 6 (soit les sous-points 6.1 à 6.7) de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle du 10 avril 2013, avec effet rétroactif.

#### Explications sur le point 1 de l'ordre du jour:

Proposition d'annulation des résolutions suivantes de l'assemblée générale ordinaire du 10 avril 2013:

Réduction de capital d'un montant de CHF 16'890'435 par le biais d'une réduction de la valeur nominale de CHF 5 à CHF 2 (point 6.1); augmentation ordinaire de capital (tranche droits préférentiels de souscription) d'un montant de CHF 16'890'436 (point 6.2); augmentation ordinaire de capital (tranche investisseur n° 1) d'un montant maximum de CHF 20'000'000 (point 6.3); augmentation ordinaire de capital (tranche investisseur n° 2) d'un montant maximum de CHF 7'000'000 (point 6.4); suppression du capital conditionnel existant en vertu de l'article 3 sexies des statuts et création d'un capital conditionnel d'un montant maximal de CHF 1'000'000 pour l'octroi de droits d'option au Fonds Bruellan (point 6.5); création d'un capital conditionnel d'un montant maximal de CHF 4'000'000 pour l'octroi des droits d'option et/ou de conversion aux créanciers dans le contexte de la restructuration (point 6.6); et création d'un capital autorisé d'un montant maximum de CHF 14'075'362 (point 6.7).

Ces résolutions sont redondantes par rapport au nouveau concept de restructuration et inconsistantes avec ce dernier; elles doivent par conséquent être annulées. L'opting-up (disposition des statuts qui exempte tout actionnaire détenant jusqu'à 49% des droits de vote de l'obligation de présenter une offre publique d'achat) approuvée selon le point 6.17 de l'ordre du jour reste en vigueur. Le conseil d'administration propose au point 6 du l'ordre de jour de modifier les statuts par l'adoption d'une clause d'opting-out.

#### 2. Réduction de capital par réduction de valeur nominale

A condition que les propositions mentionnées aux points 3.1, 3.2 et 7 soient approuvées, le conseil d'administration propose que le capital-actions soit réduit comme suit:

1. Le capital-actions sera réduit du montant CHF 16'271'119.05.
2. La réduction de capital sera exécutée par le biais d'une réduction de la valeur nominale des 5'630'145 actions nominatives en circulation d'une valeur nominale actuelle de CHF 5 par action à une valeur nominale de CHF 2.11.
3. Le montant de la réduction de CHF 16'271'119.05 sera attribué aux réserves générales et mentionné sous un poste particulier (réserve générale issue de la réduction du capital-actions).
4. L'article 3 ter des statuts de la Société sera amendé comme suit:

| Version actuelle  | Proposition du conseil d'administration  |
|---|--|
| Article 3ter  | Article 3ter   |
| Le Conseil d'administration peut décider d'une augmentation du capital-actions de la Société d'un montant de CHF 1'617'925.- (un million six cent dix-sept mille neuf cent vingt-cinq francs suisses) nominal au maximum, par l'émission au maximum de 323'585 (trois cent vingt-trois mille cinq cent huitante-cinq) actions nominatives de CHF 5.- (cinq francs suisses) nominal chacune. Les nouvelles actions sont entièrement libérées. L'augmentation s'opère par l'exercice de droits d'option octroyés aux employés et aux membres de la direction et du Conseil d'administration de la Société, selon conditions définies par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration fixe le prix d'émission. Les droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels sont supprimés. Les nouvelles actions nominatives sont assujetties aux restrictions prévues à l'article 4. | Le Conseil d'administration peut décider d'une augmentation du capital-actions de la Société d'un montant de CHF 1'617'924.79.- (un million six cent dix-sept mille neuf cent vingt-quatre francs suisses et septante-neuf centimes) nominal au maximum, par l'émission au maximum de 766'789 (sept cent soixante-six mille sept cent quatre-vingt-neuf) actions nominatives de CHF 2.11 (deux francs suisses et onze centimes) nominal chacune. Les nouvelles actions sont entièrement libérées. L'augmentation s'opère par l'exercice de droits d'option octroyés aux employés et aux membres de la direction et du Conseil d'administration de la Société, selon conditions définies par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration fixe le prix d'émission. Les droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels sont supprimés. Les nouvelles actions nominatives sont assujetties aux restrictions prévues à l'article 4. |

#### Explications sur le point 2 de l'ordre du jour:

Conformément à l'art. 624 du Code suisse des obligations, les nouvelles actions ne peuvent être émises qu'au pair ou à un cours supérieur. Les actions de la Société sont échangées au jour précédant l'annonce du Prêt Convertible au cours de CHF 3.12. Le conseil d'administration est d'avis qu'un nouveau capital social ne peut être créé que si les nouvelles actions sont émises à un prix inférieur à la valeur nominale actuelle de CHF 5. Si les nouvelles actions sont émises à un prix inférieur à la valeur nominale actuelle, la réduction de capital par le biais d'une réduction de la valeur nominale est un pré-requis à l'augmentation de capital proposé au point 3 de l'ordre du jour. La réduction proposée d'un montant de CHF 16'271'119.05 sera entièrement allouée aux réserves générales de la Société sous une rubrique séparée intitulée «réserves générales issues de la réduction du capital». Le capital-actions devant être réduit en vertu de ce point de l'ordre du jour sera immédiatement ré-augmenté d'un montant supérieur par le biais des augmentations de capital proposées au point 3 de l'ordre du jour (coup d'accordéon).

#### 3. Augmentations ordinaires de capital

##### 3.1 Augmentation ordinaire du capital tranche A (conversion du prêt du Fonds Bruellan)

A condition que les propositions figurant aux points 2, 3.2 et 7 de l'ordre du jour soient approuvées, le conseil d'administration propose que le capital-actions réduit de CHF 11'879'605.95 soit augmenté par le biais d'une augmentation ordinaire d'un montant de CHF 9'710'720.07 au moyen de l'émission de 4'602'237 nouvelles actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.11 chacune, comme suit:

1. a) La valeur nominale du capital-actions sera augmentée d'un montant de CHF 9'710'720.07.
- b) 4'602'237 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.11 chacune seront émises.
2. a) Les nouvelles actions nominatives seront entièrement libérées.
- b) Les nouvelles actions nominatives ne confèrent aucun droit préférentiel.
3. a) Les nouvelles actions nominatives sont émises au prix de CHF 2.11 (valeur nominale).
- b) L'apport pour chaque nouvelle action nominative sera effectué comme suit:
  - CHF 1.50 par compensation du montant des prêts; et
  - CHF 0.61 au moyen des fonds propres librement disponibles de la Société (y compris les réserves d'apport de capital de la Société) conformément à l'art. 652d du Code suisse des obligations.
- c) Naissance du droit aux dividendes: exercice 2013.
- d) Les droits rattachés aux nouvelles actions nominatives (notamment les droits de vote) naissent au moment de l'inscription des nouvelles actions nominatives au registre du commerce.
4. Les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants sont supprimés. Les nouvelles actions nominatives seront proposées en totalité par le conseil d'administration à Bruellan Corporate Governance Action Fund («Fonds Bruellan»),

créancier financier du groupe Leclanché aux termes du prêt du 23 novembre 2012 (le «Contrat de Prêt»); le Fonds Bruellan sera en droit de payer sa part du prix d'émission par compensation des prêts accordés en vertu du Contrat de Prêt («paiement par compensation»).

5. Le paiement par compensation et l'apport du capital disponible sont urgemment nécessaires à la restructuration de la Société, raison pour laquelle les droits de souscription préférentiels des actuels actionnaires sont totalement supprimés et doivent être octroyés en totalité par le conseil d'administration au Fonds Bruellan.
6. Les nouvelles actions nominatives sont soumises aux restrictions de transmissibilité prévues à l'article 4 des statuts de la Société.

### 3.2 Augmentation ordinaire de capital tranche B (conversion de CHF 4'700'000 du Prêt convertible accordé par Precept)

A condition que les propositions figurant aux points 2, 3.1 et 7 de l'ordre du jour soient approuvées, le conseil d'administration propose que le capital-actions qui a été augmenté à CHF 21'590'326.02 dans le cadre de l'augmentation ordinaire du capital tranche A soit l'objet d'une augmentation ordinaire supplémentaire d'un montant de CHF 6'630'432.35 à CHF 28'220'758.37 par le biais de l'émission de 3'142'385 nouvelles actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.11 chacune, comme suit:

1. a) La valeur nominale du capital-actions sera augmentée d'un montant de CHF 6'630'432.35.
- b) 3'142'385 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.11 chacune seront émises.
2. a) Les nouvelles actions nominatives seront entièrement libérées.
- b) Les nouvelles actions nominatives ne confèrent aucun droit préférentiel.
3. a) Les nouvelles actions nominatives sont émises au prix de CHF 2.11 (valeur nominale).
- b) L'apport pour chaque nouvelle action nominative sera effectué comme suit:
  - CHF 1.50 par compensation du montant des prêts; et
  - CHF 0.61 au moyen des fonds propres librement disponibles de la Société (y compris les réserves d'apport de capital de la Société) conformément à l'art. 652d du Code suisse des obligations.
- c) Naissance du droit aux dividendes: exercice 2013.
- d) Les droits rattachés aux nouvelles actions nominatives (notamment les droits de vote) naissent au moment de l'inscription des nouvelles actions nominatives au registre du commerce.
4. Les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants sont supprimés. Les nouvelles actions nominatives seront proposées en totalité par le conseil d'administration à Precept Fund Management SPC agissant au nom de Precept Fund Segregated Portfolio («Precept») créancier financier du groupe Leclanché aux termes du prêt convertible du 8 juillet 2013 (le «Contrat de Prêt Convertible»); Precept sera en droit de payer sa part du prix d'émission par compensation des prêts accordés en vertu du Contrat de Prêt («paiement par compensation»).
5. Le paiement par compensation et l'apport du capital disponible sont urgemment nécessaires à la restructuration de la Société, raison pour laquelle les droits de souscription préférentiels des actuels actionnaires sont totalement supprimés et doivent être octroyés en totalité par le conseil d'administration à Precept.
6. Les nouvelles actions nominatives sont soumises aux restrictions de transmissibilité prévues à l'article 4 des statuts de la Société.

#### Explications sur le point 3 de l'ordre du jour:

Au point 3.1 de l'ordre du jour, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires l'émission d'actions nécessaires à la conversion du prêt du Fonds Bruellan (y compris les intérêts accumulés et les frais) en actions de la Société au prix de conversion de CHF 1.50. Les actions seront émises à la valeur nominale (réduite), et la différence entre la valeur nominale réduite et le prix de conversion de CHF 1.50 (correspondant à CHF 0.61) sera apportée au moyen des fonds propres librement disponibles de la Société. Les droits préférentiels de souscription seront exclus en faveur du Fonds Bruellan.

Au point 3.2 de l'ordre du jour, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires l'émission d'actions nécessaires à la conversion de CHF 4'700'000 en exécution du Prêt Convertible Precept (y compris les intérêts accumulés) en actions de la Société au prix de conversion de CHF 1.50. Les actions seront émises à la valeur nominale (réduite), et la différence entre la valeur nominale réduite et le prix de conversion de CHF 1.50 (correspondant à CHF 0.61) sera apportée au moyen des fonds propres librement disponibles de la Société. Les droits préférentiels de souscription seront exclus en faveur de Precept.

## 4. Modifications au capital conditionnel

### 4.1 Suppression du capital conditionnel existant en vertu de l'article 3 sexies des statuts

Le conseil d'administration propose de supprimer le capital-actions conditionnel existant en vertu de l'article 3 sexies.

*Explication:* A l'heure actuelle, il n'existe aucun droit d'option ou de conversion en suspens sur la base de l'article 3 sexies des statuts dans sa teneur actuelle.

### 4.2 Création d'un capital conditionnel pour le Prêt Convertible de Precept

Le conseil d'administration propose de créer un capital conditionnel d'un montant maximum de CHF 12'457'433.67 par l'insertion dans les statuts de l'article 3 quinquies dont la teneur est la suivante:

#### Article 3 quinquies

Le capital-actions de la Société peut être augmenté d'un montant de CHF 12'457'433.67 (douze millions quatre cent cinquante-sept mille quatre cent trente-trois francs suisse et soixante-sept centimes) nominal au maximum, par l'émission d'un maximum de 5'903'997 (cinq millions neuf cent trois mille neuf cent nonante-sept) actions nominatives de CHF 2.11 (deux francs suisses et onze centimes) nominal chacune, entièrement libérées. L'augmentation s'opère par l'exercice de droits de conversion octroyés à Precept Fund Management SPC agissant au nom de Precept Fund Segregated Portfolio («Precept») conformément au contrat de prêt convertible du 8 juillet 2013, dans ses versions amendées le cas échéant («Contrat de Prêt Convertible»); Precept sera en droit de payer tout ou partie du prix d'émission par compensation des créances accordés en vertu du Contrat de Prêt Convertible.

Les droits de conversion octroyés à Precept en vertu du Contrat de Prêt Convertible sont nécessaires à la restructuration de la Société. Les droits préférentiels de souscriptions des actionnaires sont par conséquent totalement supprimés en faveur de Precept. La conversion sera opérée en conformité avec les termes du Contrat de Prêt Convertible. La conversion peut être exercée jusqu'au 30 juin 2016, date qui peut être prolongée (en conformité avec les termes du Contrat de Prêt Convertible).

Les nouvelles actions nominatives sont soumises aux restrictions de transmissibilités prévues à l'article 4 des statuts de la société.

#### Explications sur le point 4.2 de l'ordre du jour:

Comme mentionné en introduction de la présente convocation, Precept sera autorisée à convertir le montant de son Prêt Convertible en actions de la Société. Le capital conditionnel à constituer selon ce point 4.2. de l'ordre du jour a pour but de permettre la conversion en capital du Prêt Convertible de Precept.

## 5. Création d'un capital autorisé

Le conseil d'administration propose le remplacement de l'actuel article 3 quarter des statuts dans son intégralité par la disposition suivante concernant le capital autorisé.

#### Article 3 quarter: Capital-actions autorisé

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions jusqu'au 25 août 2015 à concurrence d'un montant maximum de CHF 14'075'360.57 (quatorze millions septante-cinq mille trois cent soixante francs suisses et cinquante-sept centimes) par l'émission d'un maximum de 6'670'787 (six millions six cent septante mille sept cent huitante-sept) actions nominatives de CHF 2.11 (deux francs suisses et onze centimes) nominal chacune, entièrement libérées. Des augmentations partielles sont autorisées. Le prix d'émission, le moment à compter duquel les actions nouvelles donneront droit à des dividendes et la nature des apports sont déterminés par le Conseil d'administration. Une libération par conversion de fonds propres dont la Société peut librement disposer est possible (y compris au moyen des réserves d'apports au capital de la Société) conformément à l'article 652d du Code suisse des obligations. Les nouvelles actions nominatives sont soumises aux restrictions prévues à l'article 4.

Le Conseil d'administration peut supprimer les droits préférentiels de souscription en faveur de (i) Precept Fund Management SPC agissant au nom de Precept Fund Segregated Portfolio («Precept»), créancier financier du groupe Leclanché en vertu du contrat de prêt convertible du 8 juillet 2013 et dans ses versions amendées le cas échéant («Contrat de Prêt Convertible»), Precept ayant le droit de payer tout ou partie du prix d'émission par compensation des créances accordées en vertu du Contrat de Prêt Convertible et de (ii) Talisman Infrastructure International Ltd., une société associée détenue de façon semblable à Talisman Infrastructure Ventures LLP pour les services non régulés rendus à la Société en relation avec la recherche de capital ou d'autres conseillers ou agents de la Société en relation avec la restructuration.

#### Explications sur le point 5 de l'ordre du jour:

Le capital autorisé tel que proposé à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire constituerait du capital additionnel nécessaire pour la conversion du Prêt Convertible de Precept.

Comme annoncé, le conseil d'administration a désigné Talisman Infrastructure Ventures LLP («TIV») pour assister la direction dans le processus de redressement de la Société. Talisman Infrastructure International Ltd («TIL»), une société associée détenue de façon semblable à TIV, a également fourni des services importants liés à l'introduction d'investisseurs potentiels, incluant Precept, et à l'assistance de la Société dans la négociation des termes des accords de financement. La Société a convenu de rémunérer TIV par une provision (*retainer*) et TIL par un forfait basé sur le succès et incluant un bonus en cash de EUR 250'000.- et des droits d'option relatifs à 6% de la Société sur une base pleinement diluée et à des prix d'exercice différents. Le capital autorisé proposé au point 5 de cet ordre du jour sert de base pour l'octroi de 1'427'703 droits d'option.

## 6. Dispense de l'obligation de présenter une offre publique d'achat («opting-out»)

Le conseil d'administration propose d'adopter un opting-out aux statuts de la Société concernant une dispense de l'obligation de présenter une offre publique d'achat conformément à l'article 32 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) du 24 mars 1995 et de modifier comme suit l'article 5 des statuts de la Société (modifications soulignées):

#### Article 5

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 10 avril 2013, la clause suivante d'opting-out a été adoptée:

Il n'y a obligation de faire une offre publique d'achat selon l'article 32 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) du 24 mars 1995 que si le seuil de 49% des droits de vote est dépassé.

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 26 août 2013, la clause suivante d'opting-out a été adoptée:

L'acquéreur d'actions de la Société n'est pas obligé de présenter une offre publique d'achat conformément à l'article 32 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) du 24 mars 1995.

#### Explications sur le point 6 de l'ordre du jour:

*Offre publique d'achat et opting-out:* le conseil d'administration propose d'inclure une disposition dans les statuts de la Société exemptant les investisseurs de l'obligation de présenter une offre publique d'achat, c'est-à-dire une offre à tous les actionnaires de la Société pour le rachat de leurs actions au prix minimum le plus élevé entre (i) le prix du marché des actions (prix moyen pondéré en fonction du volume des actions au taux de clôture pendant une période de 60 jours précédant l'annonce de l'offre ou la pré-annonce de l'offre, respectivement) et (ii) le prix le plus élevé payé par ces investisseurs pour les actions de la Société dans les 12 mois précédant l'offre, dans le cas où l'investisseur dépasse le seuil de 33 1/3% des droits de vote prévu à l'article 32 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) («opting-out»). Ainsi, en adoptant cette clause d'opting-out telle que proposée par le conseil d'administration, les actionnaires renoncent à leur droit à bénéficier d'une possibilité de sortir du capital de la Société à un prix minimal (voir ci-dessus) en cas de changement de contrôle. En d'autres termes, ni les actionnaires actuels, ni le Fonds Bruellan, ni Precept (voir ci-dessous), ni un éventuel autre actionnaire futur de la Société excédant le seuil de 33 1/3% ne sera obligé de soumettre une offre publique d'achat aux autres actionnaires pour le rachat de leurs actions au prix minimum.

*Historique:* dans le cadre d'une restructuration, un investisseur ne pourrait souhaiter investir dans la Société que si cet investisseur est dispensé de l'obligation de présenter une offre publique d'achat. Ainsi, le plan de restructuration (le «Plan de Restructuration») qui comprend la reconnaissance de dette et l'accord de conversion avec Bruellan de même que le Prêt Convertible est conditionné au fait que le Fonds Bruellan et Precept ne soient pas sujet à ou soient exemptés de l'obligation de présenter une offre publique d'achat. En conséquence, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale extraordinaire l'adoption d'une clause d'opting-out afin d'offrir aux investisseurs actuels et potentiels à l'avenir des conditions confortables à propos de cette exemption et accorder ainsi à la Société plus de flexibilité dans sa restructuration et ses futures activités financières. Le conseil d'administration estime que l'opting-out servirait aux intérêts de la Société et constituerait une mesure appropriée aux fins de sécuriser des fonds nécessaires à la poursuite des opérations.

*Le Fonds Bruellan et Percept en particulier:* au moment de la conversion de leurs prêts en participation au capital de la Société, le Fonds Bruellan et Percept dépasseront le seuil des 33 1/3% (la dernière seulement si elle choisit de convertir son prêt en titres). Comme mentionné dans l'introduction à cette assemblée générale extraordinaire, au moment de la conversion de son prêt d'un montant de EUR 5'000'000, le Fonds Bruellan (qui actuellement n'est pas actionnaire de la Société) détiendrait 34.4% du capital-actions émis de la Société. Au moment de la conversion du montant initial de CHF 4'700'000 prélevé par la Société dans le cadre du Prêt convertible, Precept (qui n'est actuellement pas actionnaire de la Société) détiendrait 23.5% du capital-actions émis de la Société. Dans le cas où Precept devait convertir la totalité du Prêt convertible (intérêts cumulés et frais compris) à l'échéance et supposant que le Prêt était entièrement épuisé à l'origine, elle détiendrait 54.3% du capital-actions émis de la Société. A ce moment-là, supposant que l'actionariat du Fonds Bruellan reste inchangé, ce dernier détiendrait alors 20.6% du capital-actions émis de la Société. Le Fonds Bruellan et Precept ont convenu d'un accord de restructuration pour s'assurer que le Plan de Restructuration soit exécuté et se sont annoncés comme un groupe de parties agissant de concert.

Le Fonds Bruellan a communiqué à la Société qu'il acceptait la conversion de son Prêt en capital-actions, ce afin de soutenir le processus de restructuration de la Société et non pour exercer son contrôle sur la Société. Le Fonds Bruellan est une société affiliée à Bruellan SA à Genève, société dont M. Spillmann est un partenaire principal. En raison du risque de conflit d'intérêt, M. Spillmann s'est abstenu lors du vote du conseil d'administration décidant de soumettre le point 6 du présent ordre du jour à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Les intentions actuelles de Precept au sujet de la Société consistent à être un investisseur clé pour permettre le développement de la Société en vue d'atteindre un break-even d'EBITDA en 2015. La conclusion du Prêt convertible en faveur de la Société a pour but

de lui fournir les fonds nécessaires à l'atteinte de cet objectif. Precept entend convertir l'ensemble de son Prêt convertible dès que cette conversion sera réalisable d'un point de vue pratique, devenant ainsi le principal actionnaire de la Société et assurant la stabilité et la continuité au sein de l'actionariat et une base financière durant cette période de redressement. A l'issue de la réussite de l'exécution du redressement, bien que Precept ait actuellement l'intention de demeurer un actionnaire à long terme de la Société afin d'assurer sa stabilité, Precept envisagera d'autres possibles éventualités, comme rester le principal actionnaire de la Société, réduire sa participation graduellement dans le temps, ou céder l'entier de sa participation à un acquéreur sur la base de la clause d'opting-out.

Conformément aux termes du Prêt Convertible, Precept pourrait annuler avec effet immédiat son engagement de déboursier les Prêts et/ou déclarer immédiatement exigibles tous les montants encore dus dans le cadre du Prêt Convertible et à payer, cela dans l'hypothèse où les actionnaires de la Société n'approuveraient pas les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, y compris le point 6, soit la clause d'opting-out.

Le 19 juillet 2013, le Fonds Bruellan et Precept ont chacun soumis une requête visant à obtenir de la Commission des OPA une exception en relation avec le Plan de Restructuration. Ces requêtes ne sont pas liées formellement à la clause d'opting-out telle que proposée, dans la mesure où le Plan de Restructuration requerrait encore de l'assemblée générale extraordinaire d'approuver l'opting-out proposé, même si la Commission des OPA avait accordé, avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, l'exception requise par le Fonds Bruellan et Precept. En fonction de l'issue de la décision de la commission des offres publiques d'acquisition en rapport avec les fonds de Bruellan et la demande de Precept, le conseil d'administration se réserve le droit de retirer la proposition sous le point 6 de l'ordre du jour (si la décision est rendue avant l'assemblée générale extraordinaire) ou de proposer lors d'une assemblée générale ultérieure de supprimer la clause d'opting-out adoptée lors de cette assemblée générale extraordinaire (si la décision est rendue avant l'assemblée générale extraordinaire).

*Procédure lors de l'assemblée générale extraordinaire:* afin de respecter les exigences procédurales établies dans les récentes décisions de l'OPA, l'exercice des droits de vote par les actionnaires de la Société qui bénéficieraient potentiellement de l'opting-out (ainsi que les actionnaires agissant de concert) est exclu sur ce point de l'ordre du jour. En outre et à titre préventif uniquement, le conseil d'administration a décidé de s'abstenir de désigner un représentant de la Société (*Organvertreter*) pour cette assemblée générale extraordinaire.

## 7. Elections au conseil d'administration

A condition que les propositions mentionnées aux points 2, 3.1 et 3.2 de l'ordre du jour soient approuvées, le conseil d'administration propose l'élection de MM. Bryan Urban et Jim Attack, chacun pour une période de trois ans conformément aux dispositions des statuts de la Société. Il sera procédé à leur élection par vote séparé.

Bryan Urban, citoyen américain, est né en 1964. Il est au bénéfice de plus de 20 ans d'expérience opérationnelle dans les domaines du développement de l'énergie, ainsi qu'en finance, cela sur le plan des larges gammes de puissance et des infrastructures d'énergie tant aux Amériques qu'en Asie/Pacifique. M. Urban est également le Managing Partner de Siverton Capital Partners (qu'il a créé en 2006) où il dirige une équipe spécialisée dans l'investissement banking et le conseil dans le cadre de financement et de fusions et acquisitions de sociétés fournisseuses d'énergie et/ou d'énergie alternative. L'expérience de M. Urban en matière de finances dans le domaine de l'énergie couvre une large gamme de structures de transactions et de capitaux tant en matière de dette que de capital. Il bénéficie en outre de plusieurs années d'expérience opérationnelle en tant que directeur financier de Panda Energy International, une société active à travers le monde en matière d'énergie. Plus tôt dans sa carrière, M. Urban a passé cinq années chez Arthur Andersen à la fois dans des mandats d'audit et de fusions & acquisitions. Il est diplômé en comptabilité (CPA) et titulaire d'un Bachelor of Science de l'Indiana University.

Jim Attack, citoyen britannique, est né en 1950. Il s'est récemment retiré de sa fonction d'administrateur pour le développement stratégique de Petrofac Plc, une société britannique dans les services pétroliers internationaux. Pendant six ans, jusqu'en août 2006, il a dirigé la filiale de Petrofac, la Petrofac Management, active dans le monde entier et l'installant comme seule société de service pour les plateformes et les terminaux pétro-

lifères en Mer du Nord. Il a également été engagé dans la réhabilitation de la société Ramform Banff FPSO. Auparavant, M. Attack a été impliqué pendant 17 ans dans la production de pétrole et de gaz et dans des projets de développement y relatifs avec la société BP en Mer du Nord sur sol britannique et en Alaska. M. Attack est au bénéfice d'une longue et importante expérience dans la résolution de problématiques et l'optimisation des aspects opérationnels de sites de production et le développement de stratégies réalistes en vue de l'implémentation de plans d'optimisation. M. Attack est le titulaire d'un diplôme en ingénierie civile (Loughborough University of Technology, B.Sc. Hons) et en structures offshore (Massachusetts Institute of Technology, M.Sc.).

### Explication sur le point 7 de l'ordre du jour:

Sous réserve de l'approbation de la présente assemblée générale extraordinaire, la Société et Precept conviennent que Precept pourrait avoir deux représentants au conseil d'administration de la Société (ou un nombre plus important pourvu que ces représentants constituent un tiers du conseil d'administration) pendant la durée du Prêt Convertible de Precept. Le conseil d'administration offre son soutien à la candidature de ces deux personnes expérimentées et serait ravi de les accueillir en son sein.

### Documentation

Nous joignons à l'invitation adressée aux actionnaires un bulletin d'inscription et un formulaire d'instructions qu'ils voudront bien, s'ils souhaitent participer ou se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire, remplir et faire parvenir par retour de courrier à l'adresse suivante: ShareCommService AG, Europastrasse 29, CH-8152 Glattbrugg.

### Droit de participation et de vote

Les actionnaires inscrits avec droit de vote au registre des actions au 22 août 2013 seront autorisés à participer et à voter à l'assemblée générale extraordinaire. Ils recevront leur carte d'entrée et le matériel de vote en retournant le bulletin d'inscription ou en les demandant à ShareCommService AG, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Du 23 au 27 août 2013, aucune inscription donnant droit à l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale extraordinaire ne sera faite au registre des actions. Les actionnaires qui aliéneraient tout ou partie de leurs actions durant cette période n'auront plus de droit de vote en relation avec ces actions. Ils devront retourner ou échanger les cartes d'entrée et le matériel de vote déjà reçus.

### Représentation

Les actionnaires n'ayant pas l'intention de participer personnellement à l'assemblée générale extraordinaire peuvent se faire représenter par leur banque ou leur gérant de fortune professionnel comme représentant dépositaire, par une autre personne munie d'une procuration écrite ou par le représentant indépendant. Les représentants ne doivent pas nécessairement être des actionnaires. Aucun représentant de la Société ne sera désigné pour cette assemblée générale extraordinaire.

Me Manuel Isler, avocat, c/o BMG Avocats, 8C, avenue de Champel, case postale 385, CH-1211 Genève, agit en qualité de représentant indépendant au sens de l'art. 689c du Code suisse des obligations. Les bulletins d'inscription avec les pouvoirs, remplis et signés, doivent être transmis à ShareCommService AG par l'actionnaire, à l'adresse indiquée ci-dessus. Sauf instructions expresses contraires, jointes aux pouvoirs, le représentant indépendant vote conformément aux propositions du conseil d'administration.

Les pouvoirs remis à la Société seront transmis au représentant indépendant.

En cas de représentation par une autre personne ou par un représentant dépositaire, les bulletins d'inscription avec les pouvoirs, remplis et signés, doivent être adressés à ShareCommService AG, à l'adresse indiquée ci-dessus. Les cartes d'entrée avec le matériel de vote seront ensuite envoyées directement au représentant.

Les représentants dépositaires au sens de l'article 689d du Code suisse des obligations sont priés de communiquer à la Société au plus tard jusqu'au 23 août 2013, à midi, le nombre des actions qu'ils représentent.

### Langue

L'assemblée générale extraordinaire se tiendra en anglais.

Yverdon-les-Bains, le 2 août 2013

Pour le conseil d'administration  
Stefan A. Müller, Président